

Aide sociale en établissement pour personnes âgées en Isère

Fiche à destination des professionnels

L'aide sociale est l'ensemble des aides apportées, en vertu d'une obligation légale par la collectivité publique, aux personnes qui ne peuvent, faute de ressources suffisantes, pourvoir à leur entretien ou aux soins qu'exigent leur état.

L'aide sociale en établissement, gérée par le Département, est destinée aux personnes âgées qui ne disposent pas de ressources suffisantes, malgré l'aide de leurs familles, pour régler les frais d'hébergement de l'établissement qui les accueille.

L'aide sociale est :

- une aide subsidiaire qui n'intervient qu'en complément des ressources de la personne et des contributions de ses obligés alimentaires,
- **une avance**, les sommes versées sont, selon la ou les formes d'aides perçues, récupérées par le département,
- une aide obligatoire que la collectivité publique est tenue d'accorder à toute personne dans le besoin.

La prise en charge des frais d'hébergement se fait pour :

- les **établissements** de soins de longue durée (**USLD**), dans un établissement d'hébergement pour les personnes âgées dépendantes (**EHPAD**), dans une Petite Unité de Vie (**PUV**),
- les résidences autonomie (ex foyers-logements),
- les familles d'accueil habilitées par le Président du Département.

Conditions d'attribution

Pour bénéficier de l'aide sociale en établissement, il faut remplir les conditions suivantes :

- être âgé de 60 ans ou plus,
- avoir des ressources inférieures au montant des frais d'hébergement de l'établissement ou de la famille d'accueil,
- les membres de la famille soumis à l'obligation alimentaire ne doivent pas être en mesure de payer la totalité des frais d'hébergement,
- être français ou résider en France, les étrangers doivent disposer d'un titre de séjour régulier,
- Justifier d'une résidence stable et continue depuis plus de 3 mois en France.
- Avoir son domicile de secours en Isère.
- être hébergé dans une famille d'accueil agréée ou un établissement habilité à recevoir des personnes bénéficiant de l'aide sociale.

Etablissement non habilité à l'aide sociale

Les personnes qui résident à titre payant depuis 5 ans dans un établissement non habilité à l'aide sociale et dont les ressources ne sont plus suffisantes pour assurer le paiement de l'hébergement, peuvent bénéficier de l'aide sociale.

Dans ce cas, le Département ne peut assumer des frais de séjour qui seraient supérieurs aux frais de séjour de l'établissement public le plus proche délivrant les mêmes prestations.

A noter:

Les **Résidences services ne sont pas habilitées à l'aide sociale** à l'hébergement et ne peuvent pas faire l'objet d'un financement au titre de l'aide sociale, même si la personne réside depuis plus de 5 ans au sein d'une de ces résidences. Les résidents peuvent toutefois bénéficier de l'APA à domicile.

A noter:

L'aide sociale à l'hébergement n'est pas cumulable avec :

- L'APA à domicile,
- L'aide-ménagère et l'aide aux repas à domicile (sauf hébergement en foyer résidence)

Démarches

Les dépenses d'aide sociale sont à la charge du département dans lequel le bénéficiaire a son **domicile de secours**. Il est déterminé au regard du dernier domicile privé occupé par la personne âgée, durant au moins 3 mois avant l'entrée en établissement.

Constitution du dossier

Le dossier de demande d'aide sociale peut être retiré :

- à la mairie ou au centre communal d'action sociale (CCAS) de la commune où réside le demandeur.
- au service autonomie ou solidarité de la maison du territoire de son lieu de résidence,
- sur le site internet : www.isere.fr/mda38

Le dossier se compose de :

- un dossier de demande,
- Une notification de décision pour une admission d'urgence si besoin
- La liste des obligés alimentaires
- Un formulaire obligation alimentaire pour chacun des obligés alimentaires
- Les copies des justificatifs obligatoires (identité, résidence, revenus).

Une fois complété, le dossier doit être **déposé à la mairie ou au CCAS** de la commune où la personne âgée a résidé durant au moins 3 mois avant l'entrée en établissement.

Dans le **mois suivant son dépôt**, la demande est transmise par le CCAS au service aide sociale du Département qui procédera à son instruction.

Instruction des dossiers

Le Département peut décider soit **l'admission totale**, soit le **rejet**, soit **l'admission partielle** avec participation de l'intéressé et / ou des obligés alimentaires. L'aide sociale couvre, en principe, le différentiel entre les frais d'hébergement et le financement personnel.

Cette décision est communiquée à tous les intéressés : demandeur, obligés alimentaires, établissements pour personnes âgées, CCAS.

Admission d'urgence

Lorsque le demandeur se trouve dans une situation d'absolue nécessité et hors d'état de faire face, même provisoirement, à ses besoins, le **Maire peut prononcer une admission d'urgence provisoire**, c'est-à-dire la prise en charge immédiate des frais engagés par l'aide sociale. Celle-ci doit ensuite être validée par les services compétents du Département.

Le Directeur de l'établissement est tenu d'informer le Président du Département, dans les 48 heures, de l'entrée de toute personne ayant fait l'objet d'une décision d'admission d'urgence à l'aide sociale ou sollicitant une telle admission.

En cas de non-respect de ces délais, les dépenses seront mises à la charge exclusive :

- De la commune, pour l'aide à domicile,
- De l'établissement, pour les frais de séjour.

Date d'effet et durée

La décision d'attribution de l'aide sociale prend effet au premier jour de la quinzaine qui suit le dépôt du dossier au CCAS, Mairie ou CIAS.

Si la demande complète a été déposée dans les 2 mois suivants la date d'entrée, la décision peut prendre effet au jour de l'entrée en établissement.

Dans le département de l'Isère, les décisions d'admission à l'aide sociale en établissement sont révisées:

- tous les 10 ans pour les personnes sans obligé alimentaire,
- tous les 3 ans en présence d'obligés alimentaires.

Montant de l'aide

Le montant de l'aide sociale est variable d'une situation à l'autre. Il est calculé **en fonction du tarif de l'établissement**, des **ressources** du demandeur et des **contributions de ses obligés** alimentaires.

Participation du bénéficiaire

L'aide sociale prend en charge les frais d'hébergement selon la base suivante :

- 90 % des ressources de la personne âgée sont affectées au paiement de l'hébergement, (le montant de l'impôt sur le revenu est soustrait de la contribution de la personne âgée)
- la participation éventuelle des obligés alimentaires vient compléter ce versement,
- la différence restant due est prise en charge par l'aide sociale.

A noter:

Les aides au logement sont intégralement versées à l'établissement.

En Isère, la participation de la personne âgée est versée à l'établissement qui la reverse au Département.

Ressources

L'ensemble des ressources de toute nature est pris en compte y compris :

- Les intérêts de capitaux placés, quel que soit le type de placement,
- La valeur locative des biens immobiliers non productifs de revenus (à l'exception de l'habitation principale)
- L'allocation logement ou l'aide personnalisée au logement.

N'entrent pas dans le calcul des ressources :

- La retraite du combattant
- Les pensions attachées aux distinctions honorifiques
- Les prestations familiales
- Les rentes viagères constituées en faveur des personnes en situation de handicap.
- La prime d'activité
- Les intérêts capitalisés produits par les fonds placés sur les contrats visés au 2° du l de l'article 199 septies du même Code.
- L'allocation logement en matière d'aide à domicile pour l'aide-ménagère et l'aide aux repas.

Somme laissée à disposition

La somme minimale laissée à la disposition des personnes âgées accueillies au titre de l'aide sociale dans un établissement dont le tarif arrêté par le Président du Département comprend l'entretien complet est fixé, au 1^{er} janvier 2024 à 121,44 € par mois (1/100 du montant annuel du minimum vieillesse).

En résidence autonomie, la somme minimale laissée mensuellement à disposition est égale au montant mensuel du minimum vieillesse, soit au 1er janvier 2024 à : 1 012,02 € par mois.

Conjoint restant à domicile

La participation du bénéficiaire est réduite lorsque son conjoint, resté à domicile, dispose de ressources personnelles inférieures au minimum vieillesse. Dans ce cas, il est laissé au conjoint à domicile la somme correspondant au montant mensuel du minimum vieillesse.

Obligation alimentaire

L'aide sociale en établissement pour les personnes âgées est soumise à l'obligation alimentaire. L'obligation alimentaire est une aide matérielle qui est due à un proche sans ressources suffisantes. Son montant varie en fonction des revenus de celui qui la verse (l'obligé alimentaire) et des besoins du demandeur (la personne âgée). La prise en charge par l'aide sociale intervient soit :

- en complément des obligés alimentaires si leur contribution est insuffisante,
- en totalité s'il n'y a pas d'obligés alimentaires ou si ceux-ci ne dispose pas de capacité contributive.

Le président du Département de l'Isère a la faculté de saisir le Juge aux affaires familiales aux fins de fixation de la participation des obligés alimentaires.

Sont concernés par l'obligation alimentaire : les conjoints entre eux, les enfants, les gendres et les belles-filles.

En Isère, l'obligation alimentaire n'est plus mise en œuvre à l'encontre des petits-enfants (depuis le 1^{er} janvier 2006).

L'obligation des gendres et belles filles prend fin en cas :

- de décès de l'époux qui créait l'alliance,
- de divorce.

A noter:

Le montant de la participation financière des obligés alimentaires est fixé selon des barèmes prenant en compte la composition de la famille et les ressources du foyer fiscal.

Récupération de l'aide sociale en Isère

Au décès du bénéficiaire de l'aide sociale, le Département procède à la récupération des sommes avancées au titre de l'aide sociale.

Les différents recours en récupération de la créance de l'aide sociale :

Recours sur la succession du bénéficiaire de l'aide sociale en établissement. Il s'exerce dès le 1^{er} euro, dans la limite de 90 % de l'actif net successoral (patrimoine laissé par le défunt après règlement de certaines dettes personnelles).

Recours sur le donataire (personne qui a reçu une donation provenant du bénéficiaire de l'aide sociale). Il est mis en œuvre lorsque la donation est intervenue après la demande d'aide sociale ou 10 ans avant. Ce recours est exercé à concurrence de la valeur des biens donnés.

Recours sur le légataire à titre particulier (personne qui a reçu un bien déterminé). Il s'exerce dès le 1^{er} euro dans la limite du legs consenti.

Recours sur le légataire universel (personne à qui le bénéficiaire de l'aide sociale a légué la totalité de son patrimoine) : le recours est limité à 90% de l'actif net successoral.

Recours sur le légataire à titre universel (personne à qui le bénéficiaire de l'aide sociale a légué une partie de son patrimoine) : le recours est à proportion de ce qui lui a été transmis.

Hypothèque du bien immobilier du bénéficiaire

Pour la garantie des recours sur succession, le Président du Département peut requérir l'inscription d'une hypothèque légale sur les immeubles appartenant au bénéficiaire de l'aide sociale.

Recours

La décision d'attribution ou non attribution de l'aide sociale peut être contestée.

Cette démarche se fait obligatoirement par un **recours administratif** préalable devant le Président du Département. Il doit être déposé dans un délai de 2 mois à compter de la décision d'attribution ou non attribution de l'aide sociale.

Le recours contentieux se fait auprès du :

- <u>Tribunal administratif</u> (TA) de Grenoble pour les situations concernant les conditions d'admission à l'aide sociale.
- Tribunal judiciaire: concernant les recours sur succession.

Textes de référence

Code de l'action sociale et des familles (CASF) : **Articles L.111-1 à L113-1 et suivants** (*condition de résidence, critères d'attribution*)

Code de l'action sociale et des familles (CASF) : **Articles L.121-1 et suivants** (domicile de secours) Code de l'action sociale et des familles (CASF) : **Articles L.132-1, L.231-4, R132-1** (condition de ressources).

Code de l'action sociale et des familles (CASF) : Articles L.132-1 à L.132-4 (décision d'admission)

Code de l'action sociale et des familles (CASF) : Articles R132-2 à R132-6 (versement de la participation)

Code de l'action sociale et des familles (CASF) : **Article R314-149** (*caution*)

Code de l'action sociale et des familles (CASF) : **Article R231-6** (*minimum de ressources laissées à disposition du conjoint*)

Code de l'action sociale et des familles (CASF) : Article R132-10 (obligation alimentaire)

Code de l'action sociale et des familles (CASF) : **Article L.231-5** (*établissements non habilités*)

Code de l'action sociale et des familles (CASF) : Article R314-204 (absences)

Code civil: Articles 205 et suivants (l'obligation alimentaire),

Code civil : **Articles 212** (*devoir de secours*)

RDAS (règlement départemental d'aide sociale en faveur des personnes âgées et handicapées)